

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires ci-après définis, selon les plans préparés par monsieur Yves Archambault, arpenteur-géomètre, le 14 novembre 2019, sous le numéro 332 de ses minutes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72368

Gouvernement du Québec

## **Décret 400-2020**, 1<sup>er</sup> avril 2020

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Brochu comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 461-2015 du 3 juin 2015, monsieur Éric Martel a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration d'Hydro-Québec a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Sophie Brochu comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Hydro-Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Sophie Brochu, ex-présidente et cheffe de la direction, Énergir, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2020 au traitement annuel de base de 580 000 \$;

QUE pour l'année 2021 et les années subséquentes, le traitement annuel de base de madame Brochu puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société, aux mêmes dates;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et selon l'atteinte d'objectifs de performance définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel madame Sophie Brochu a droit, sans excéder 50 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration détermine un régime d'intéressement à long terme;

QUE ce régime d'intéressement à long terme soit approuvé par le gouvernement;

QU'à la fin de son mandat, l'indemnité de départ de madame Sophie Brochu ne puisse excéder douze mois de son traitement annuel de base et qu'elle puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail de la présidente-directrice générale de la Société par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72369

Gouvernement du Québec

## Décret 401-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Énergir, s.e.c. pour le projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc sur une longueur égale ou supérieure à 2 km;

ATTENDU QU'Énergir, s.e.c. a transmis à la ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 13 juillet 2018, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 octobre 2018, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de desserte en gaz naturel de la zone industrialo-portuaire de Saguenay sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QU'Énergir, s.e.c. a transmis, le 7 février 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que les demandes d'informations complémentaires auprès d'Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 30 octobre 2018, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 9 avril au 9 mai 2019, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 8 juillet 2019, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 novembre 2019;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 14 mai 2019, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans le délai prévu à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 10 décembre 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;